

Statuts de l'association "Espace Santé Trans" (EST)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Espace Santé Trans », aussi désignée sous le sigle "EST".

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but d'améliorer l'accès des personnes trans aux soins et à la santé, telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est-à-dire comme "un état complet de bien-être physique, mental et social". La poursuite de ce but passe principalement par le développement et la consolidation, en Île-de-France, d'une offre pluridisciplinaire de santé communautaire pour accompagner les personnes trans.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est basé à Paris.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association se manifesterá par tout moyen légal utile à l'accomplissement de ses buts. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun-e des adhérent-es ne pourra être tenu-e personnellement pour responsable desdits engagements.

Afin de réaliser les buts fixés par l'article 2, l'association pourra :

- mettre en place des permanences de consultations médicales, d'accompagnement social et juridique.
- collecter et analyser des données.
- permettre la mise en œuvre d'actions de santé publique, de prévention et de soin, en partenariat avec des professionnels, des structures de santé et des acteurs associatifs et institutionnels.
- favoriser la formation des professionnels et des structures de santé.

En outre l'association se réserve le droit de mettre en œuvre tout autre moyen d'action qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses buts fixés à l'article 2.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Espace Santé Trans ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du Collectif tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 : Les membres

L'association se compose de membres actifs/actives : sont considéré-es comme tel-le-s ceux et celles qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des actions visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs/actives ont le droit de vote. Ils et elles forment le collectif.

Article 8 : Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts et à la charte interne prévue par l'article 17. Cette adhésion sera formalisée par la signature de la charte. L'acceptation est conditionnée par une rencontre préalable avec aux moins deux membres actifs/actives de l'association et l'accord du collectif. Le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé-e par tout moyen.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Le refus de signer la charte en cas de modification de celle-ci.
- d. Une mesure d'exclusion votée par le collectif dont les modalités sont définies par le règlement intérieur, ou à défaut le Collectif.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un Collectif ou Conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale. Le Collectif est composé d'au moins trois membres actifs/actives. Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers. Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un-e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du CA peut être habilité-e, par mandat, à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et mandaté par le CA. Le mandat des membres du CA est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres actifs/ves du CA exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du CA, pourront être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du collectif

Le Collectif, auquel peuvent s'ajouter les autres membres actifs/actives, se réunit périodiquement, au moins une fois par mois. Les décisions sont prises par elles et eux au consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers. Chaque réunion du Collectif donne lieu à un compte-rendu et est transcrite sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12 : Bureau

Le CA choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e Président-e ;
- un-e Trésorier-e;
- s'il y a lieu, un-e ou plusieurs administrateurs/trices.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Aucun-e membre du Collectif ne peut cumuler simultanément plusieurs fonctions au sein du bureau.

En cas de vacance du poste de président-e, de secrétaire général-e ou de trésorier/ère, la fonction est assurée respectivement par le ou la vice-président-e, le ou la secrétaire général-e adjoint-e et le ou la trésorier/ère adjoint-e.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ses membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Article 13 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au Collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs/actives.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif. La tenue de l'assemblée générale est conditionnée à la présence physique ou représentée des deux-tiers des membres actifs/actives.

Elle est présidée par le Collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'un-e ou de plusieurs membres présent-e-s.

Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif et sur la situation morale et financière de l'association.

L'ensemble de l'association, à l'exclusion des membres actifs/actives salarié-es, valide les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises par consensus des membres habilité-e-s à voter sur un sujet ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s par procuration.

Les membres actifs/actives empêché-e-s pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par elles/eux par un-e autre membre actif/active. Nul-le ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui/elle-même

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs/actives empêché-e-s pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé par eux/elles, par un-e autre membre actif/active. Nul-le ne pourra représenter plus d'une personne autre qu'elle-même.

Article 16 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le Collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du Collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présent-es ou représenté-es à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 18 : Charte interne

La charte interne est établie par le Collectif. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Collectif peut la modifier au consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers et elle prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres et la charte modifiée doit être signée par l'ensemble des membres.

Article 19 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que la charte interne.

Paris, le 12 janvier 2019

Morgan VERDEIL, Président



Lou CHARAUDEAU, Vice-président

